



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 septembre 2025
(OR. en)

8029/25
COR 1

LIMITE

AELE 29
RECH 155
ATO 21
MI 218
CH 15

Dossier interinstitutionnel:
2025/0086 (NLE)

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union

La page EU/CH/Protocole 2/fr 10 est remplacée par la page ci-jointe.

- b) nommés par le Conseil de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion comme membres du personnel d'encadrement (point d) de l'article 6, paragraphe 7, de l'accord ITER);
- c) personnel détaché par Euratom à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion (article 7, paragraphe 2, de l'accord ITER);
- d) employés directement par l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion par une nomination de son directeur général (article 7, paragraphe 2 et article 7, paragraphe 4, point b), de l'accord ITER);
- e) nommés par Euratom comme représentants au comité directeur des activités de l'approche élargie et aux comités de projet des activités de l'approche élargie (articles 3 et 5 de l'accord sur l'approche élargie);
- f) nommés par le comité directeur comme membres du personnel du secrétariat (article 4 de l'accord sur l'approche élargie);
- g) détachés par Euratom aux activités de l'approche élargie, par exemple comme membres des équipes de projet ou comme chefs de projet (article 6 de l'accord sur l'approche élargie).

3. La Suisse est informée par écrit par Euratom si le programme ITER, l'accord ITER, l'accord sur l'approche élargie ou l'accord sur les privilèges et immunités pour ITER doivent être modifiés.